



Charte des bénévoles et ambassadeurs du portage à domicile Médiathèques intercommunales Luberon Monts de Vaucluse

ENTRE

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire du

D'une part,

ET

D'autre part,

Les bénévoles de la médiathèque intercommunale de.....

Considérant que :

- le professionnalisme et le volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- les volontaires sont indispensables au fonctionnement du service de lecture publique dans les 12 communes du réseau des médiathèques LMV et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie ;
- les professionnels sont indispensables dans l'organisation ;

D'après le Conseil supérieur des bibliothèques et le réseau des médiathèques intercommunales Luberon Monts de Vaucluse,

Article premier

Le bibliothécaire volontaire-bénévole affirme son engagement personnel auprès de Luberon Monts de Vaucluse, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

Article 2

Le bibliothécaire volontaire-bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire-bénévole comme concourant au service public.

Article 3

Le bibliothécaire volontaire-bénévole collabore avec les bibliothécaires professionnels agissant au sein de la médiathèque dans laquelle il joue un rôle, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la médiathèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences à l'exclusion de la régie de caisse.

Article 4

La formation professionnelle, dispensée par le SLL du Vaucluse, est une possibilité offerte au bibliothécaire volontaire-bénévole.

Article 5

Le bibliothécaire volontaire-bénévole a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6

Le bibliothécaire volontaire-bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

Toutefois, il peut percevoir une indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation et ses frais de déplacement liés à la formation.

Article 8

Le bibliothécaire volontaire-bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire au sein des médiathèques.

Article 9

Le bibliothécaire volontaire-bénévole peut être ambassadeur pour le portage à domicile auprès des usagers empêchés des médiathèques LMV, après lecture et acception de la charte du portage à domicile.

Article 10

Le bibliothécaire volontaire-bénévole accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec Luberon Monts de Vaucluse.

Fait à Cavaillon,

Le.....

Gérard Daudet,
Président
(ou son représentant)

Phanie Bluteau,
Directrice des médiathèques

Responsable de la médiathèque,

Le bibliothécaire volontaire-bénévole,

Je souhaite être ambassadeur du portage à domicile

☐

Oui

☐

Non